

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

26 JUIN 1997

PROJET DE DECRET

RELATIF AU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL(1)

AMENDEMENT

DEPOSE EN COMMISSION

PAR MME **DOCQ**, MM. **TAHAY**, **ISTASSE**, **SCHARFF** ET MME **FOUCART**

(1) Voir Doc. n° 148 (1996-1997) n°s 1 à 44.

Amendement n° 203

Remplacer l'article 44 par la disposition suivante :

« Une radio indépendante peut avoir recours, si elle y est autorisée par le Gouvernement, sur avis conforme du Collège d'autorisation et de contrôle, à des programmes d'information produits par des tiers. »

Justification

Le demandeur doit, dans sa demande (article 38, § 3), mentionner s'il souhaite avoir recours à des programmes d'information conçus par des tiers. Le titre d'autorisation mentionne (article 34, § 3) avec d'autres éléments décidés par le Gouvernement sur avis conforme du CAC, si la radio peut recourir à de l'information de tiers.

Il est préférable que pour cette autorisation, la procédure habituelle prévue dans l'ensemble du projet de décret soit suivie, à savoir, décision du Gouvernement sur avis conforme du CAC.

N. DOCQ
C. TAHAY.
J.-F. ISTASSE.
P. SCHARFF.
S. FOUCART.